

RCS : VANNES  
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00427  
Numéro SIREN : 489 998 575  
Nom ou dénomination : TPC OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 4088

**TPC OUEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 37 500 euros**  
**9 rue Bourseul - Zone Artisanale du Poteau 56890 SAINT AVE**  
**RCS VANNES 489 998 575**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 2021**

L'an 2021,  
Le 9 juillet,  
A 17 heures,

Les associés de la société TPC OUEST, société par actions simplifiée au capital de 37 500 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François COVILLE, en sa qualité de représentant permanent de la Société FCO, Présidente de la Société.

Monsieur Anthony NAEL, est nommé en qualité de secrétaire.

Le Cabinet QANTALIS AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 juin 2021, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le quorum est atteint et que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 962 500 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président donne lecture de son rapport.



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (962 500 €) pour le porter de 37 500 à 1 000 000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Le compte « autres réserves », qui s'élève à 1 575 633 euros, depuis l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020, sera ainsi ramené à la somme de 613 133 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 375 actions existantes est élevé.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital social et d'adopter la rédaction suivante :

#### **« Article 6 – Apports**

6.1. – A la constitution de la Société, des apports en numéraire s'élevant à Trente Sept mille Cinq cents euros (37 500 €) libérés de moitié, soit Dix huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €), ont été effectués par Deux (2) personnes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt en date du 19 avril 2006 établi par la CARPA à VANNES (MORBIHAN), rémunérées par l'attribution de Trois cent soixante quinze (375) actions de Cent euros (100 €) chacune, libérées de la moitié de la valeur nominale.

6.2. – Sur appel sur solde des fonds constitutifs par le Président, le capital social a été intégralement libéré ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque de Bretagne, agence de VANNES, le 26 Décembre 2006.

6.3. – Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2021, le capital social a été augmenté de 962 500 euros par prélèvements sur les réserves.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en 375 actions, entièrement libérées ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

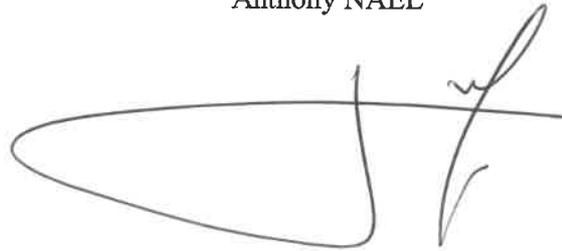
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
François COVILLE



Le Secrétaire  
Anthony NAEL



*Certifiée conforme*  


**TPC OUEST**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 000 000 euros  
9 rue Bourseul – Zone Artisanale du Poteau – 56890 SAINT AVE  
RCS VANNES 489 998 575

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 JUILLET 2021**

# SOMMAIRE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

- Article premier. - Forme.
- Article 2. - Objet.
- Article 3. - Dénomination.
- Article 4. - Siège social.
- Article 5. - Durée.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

- Article 6. - Apports.
- Article 7. - Capital social.
- Article 8. - Modifications du capital.
- Article 9. - Forme des actions.
- Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

## TITRE III

### CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

#### NOTIFICATION - SANCTIONS

- Article 11. – Cession ou transmission des actions.
  - 11.1. – *Associé unique*
  - 11.2. - *Pluralité d'Associés*
    - Article 11.2.1 - Prémption
      - Article 11.2.1.1 Principe de la prémption
      - Article 11.2.1.2 Procédure de prémption
    - Article 11.2.2. - Agrément
    - Article 11.2.3. – Clause de sortie conjointe.
  - 11.3- *Dispositions communes*
    - Article 11.3.1. - Notification
    - Article 11.3.2 - Sanctions
    - Article 11.3.3- Héritiers

## TITRE IV

### ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

- Article 13. – Président
  - 13-1- - *Nomination du Président*
  - 13.2. - *Attributions et statut du Président*
  - 13.3. - *délégations de pouvoirs*
- Article 14. – Autres dirigeants
- Article 15. – Commissaires aux comptes
- Article 16. - Convention entre la Société et ses associés ou dirigeants

TITRE V  
DECISIONS DES ASSOCIES

- Article 17. - Modalités
- Article 18. - Participation aux décisions collectives
- Article 19. - Présidence de l'assemblée
- Article 20. - Droit de communication préalable aux décisions
- Article 21. - Consultation par correspondance
- Article 22. – Constatation des décisions
- Article 23. - Nature et Forme des décisions
- Article 24. - Majorité - quorum
- Article 25. - Convocation
- Article 26. - Sociétés ne comportant qu'un seul associé

TITRE VI  
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

- Article 27. - Exercice social.
- Article 28. - Comptes annuels.
- Article 29. - Résultats sociaux.

TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30. - Comité d'entreprise.
- Article 31. - Liquidation.
- Article 32. – Dispositions supplétives.
- Article 33. - Contestations.

TITRE VIII  
DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 34 – règlement intérieur
- Article 35 - Nomination du premier Président.
- Article 36. - Nomination du premier Directeur général.
- Article 37 – Nomination des premiers commissaires aux comptes.
- Article 38. - Frais.

# STATUTS

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A tout moment la société peut devenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement de voirie (terrassement et réseaux divers),
- l'étude et la réalisation d'ouvrage de génie civil,
- les études et services aux collectivités publiques,
- la conclusion de tous marchés liés à ces activités pour son compte et pour le compte de tiers.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

**TPC OUEST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé

**9 rue BOURSEUL Zone Artisanale du POTEAU (56890) SAINT AVE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

**Article 6 – Apports**

6.1. – A la constitution de la Société, des apports en numéraire s'élevant à Trente Sept mille Cinq cents euros (37 500 €) libérés de moitié, soit Dix huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €), ont été effectués par Deux (2) personnes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt en date du 19 avril 2006 établi par la CARPA à VANNES (MORBIHAN), rémunérées par l'attribution de Trois cent soixante quinze (375) actions de Cent euros (100 €) chacune, libérées de la moitié de la valeur nominale.

6.2. – Sur appel sur solde des fonds constitutifs par le Président, le capital social a été intégralement libéré ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque de Bretagne, agence de VANNES, le 26 Décembre 2006.

6.3. – Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2021, le capital social a été augmenté de 962 500 euros par prélèvements sur les réserves.

**Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en 375 actions, entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour ladite décision d'augmentation de capital.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.**

10. 1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10. 2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10. 3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10. 4. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. 5. -

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE III  
CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS  
NOTIFICATION - SANCTIONS

Article 11. – Cession ou transmission des actions.

*11.1. – Associé unique*

Sont libres toutes cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique.

*11.2. - Pluralité d'Associés*

Article 11.2.1 - Prémption

Article 11.2.1.1 Principe de la prémption

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmission d'actions, même entre associés, conjoints, descendants et ascendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de cession de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

La clause de prémption objet du présent article est également applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

Par exception au principe ci-dessus, sont libres les cessions ou transmission d'actions de toute nature par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Article 11.2.1.2 Procédure de prémption

Le cédant notifie au président le projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix ou la valeur retenue pour l'apport, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La cession au nom du ou des personnes ayant préempté est régularisée par les parties dans un délai de trois mois à compter de la notification initiale du projet de cession et aux prix (ou valeur retenue pour l'apport) et conditions contenus dans ladite notification.

A défaut de signature de l'ordre de mouvement par le cédant, la cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

#### Article 11.2.2. - Agrément

Toutes cessions ou transmission d'actions, même entre associés, conjoints, descendants et ascendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de cession de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

La clause d'agrément objet du présent article est également applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

Par exception au principe ci-dessus, sont libres les cessions ou transmission d'actions de toute nature par un associé à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires. L'agrément est voté à la majorité de plus des deux tiers des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou par des tiers ;
- soit faire acquérir lesdites actions par la Société elle-même. Celle-ci doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les 15 jours de la réception dudit projet de cession les offres d'achat sont notifiées par les associés au président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, le cédant peut librement réaliser la cession initialement notifiée, le cessionnaire pressenti étant considéré comme agréé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du

Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article 11.2.3. – Clause de sortie conjointe.

Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts :

Au cas où un ou plusieurs associés (désignés au présent article sous le vocable « groupe majoritaire ») envisagerai(en)t de réaliser une opération susceptible de leur faire perdre, immédiatement ou à terme, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société, le « groupe majoritaire » devra en informer préalablement tous les autres associés par notification commune. Cette notification précisera la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix ou valorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire.

Dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, les autres associés pourront exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rachat par le « groupe majoritaire » ou la personne qu'il aura souhaité se substituer, de la totalité de leur participation et titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société. L'engagement de rachat pesant sur chaque associé, au sein du « groupe majoritaire », se fera à proportion du nombre de titres qu'il cède.

Le prix de rachat correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans la notification pour des titres de même nature, sauf accord contraire des parties au rachat.

Si les titres dont le rachat est exigé ne sont pas des titres de même nature que les titres faisant l'objet de l'opération ayant donné lieu à notification, leur prix sera déterminé, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat devra intervenir au plus tard au jour de la réalisation du projet de cession initialement notifié. A défaut de réalisation dudit projet l'engagement de rachat par le groupe majoritaire au titre du présent article serait caduc de plein droit.

Réciproquement, chaque associé s'engage irrévocablement, en cas de réalisation d'une opération visée au premier alinéa du présent article, à céder sa participation au cessionnaire du contrôle, concomitamment à la cession des titres représentant le contrôle, aux mêmes conditions et modalités, sous réserve que le cessionnaire du contrôle ait exprimé le souhait de racheter cette participation.

L'alinéa qui précède n'entrera en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 5 ans commençant à courir au jour de l'immatriculation de la Société.

La présente clause de sortie conjointe ne s'applique pas aux cas de cessions d'actions entre associés, de transmissions d'actions par voie de succession, ni aux cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

### 11.3- Dispositions communes

#### Article 11.3.1. - Notification

Toute notification prévue au présent titre prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge dûment datée.

#### Article 11.3.2 - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des articles du présent titre est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### Article 11.3.3- Héritiers

Les associés obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des engagements pris par leur auteur aux termes des présentes.

De ce fait, la présence parmi tous héritiers et ayants droit de mineurs ou autres incapables ne pourra mettre obstacle à la réalisation amiable des cessions, les mineurs étant valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs, qui auront tous pouvoirs et qualités pour constater la déclaration d'acquisition, pour reconnaître que la cession est parfaite, en vertu de cette déclaration et des présents statuts et pour remettre tous ordres de mouvement ou actes de cession préalablement signés.

## TITRE IV ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

### Article 13. – Président

#### 13-1- - Nomination du Président

a) La société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

b) Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

c°) Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.  
En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.  
Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respect d'un préavis de un mois.

### 13.2. - Attributions et statut du Président

a) Le Président est chargé de diriger la société et de la représenter vis à vis des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

Toutefois et à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra sans l'accord préalable, soit de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, soit du Directeur général :

- conclure tout accord ou contrat autres que ceux portant sur l'exécution des marchés constituant son activité, engageant la société pour un montant supérieur à 7.000 € et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation et avec un préavis supérieur à 6 mois.
- délivrer toute caution ou aval, de même que consentir toute sûreté, garantie portant sur les actifs de la société,
- mettre fin ou faire souscrire la société à toute convention portant sur la prise en jouissance de locaux, que ce soit dans le cadre d'un bail commercial, d'une convention de sous-location, d'un contrat de crédit bail immobilier ou de toute convention analogue, à l'exception des conventions dont la durée n'excède pas deux ans,
- participer à l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises,
- faire tout acte de disposition, louer, acquérir, céder ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, ainsi que tout actif social indispensable à l'exercice de l'activité
- procéder à la création ou la dissolution de filiales.
- Prendre toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités,
- suspendre ou arrêter l'exploitation d'une branche d'activités,
- octroyer ou abandonner exceptionnellement une créance sortant du cadre usuel et normal de l'activité,

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

b) Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Sauf pouvoir attribué à un autre organe aux termes des présents statuts, la collectivité des

associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut, en outre, décider de lui attribuer une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont elle détermine les modalités de fixation et de règlement.

c) Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### *13.3. - délégations de pouvoirs*

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **Article 14. – Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur Général, associé ou non associé, personnes physiques ou morales.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La décision qui procède à sa nomination fixe l'étendue de ses pouvoirs, les limites éventuelles à sa faculté de délégation de pouvoir, lui confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de son mandat et sa rémunération.

A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve de respect d'un préavis de un mois.

Le Directeur Général peut, au même titre que le Président, cumuler ses fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

### **Article 15. – Commissaires aux comptes**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.  
Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.  
Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.  
Leurs attributions sont fixées par la loi.  
La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

#### Article 16. - Convention entre la Société et ses associés ou dirigeants

16.1. - Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues au cours d'un exercice, sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

16.3. - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

16.4. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 16.1. alinéa 1 du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant

TITRE V  
DECISIONS DES ASSOCIES

**Article 17. - Modalités**

Sauf dans les cas prévus aux présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou peuvent encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**Article 18. - Participation aux décisions collectives**

Chaque associé, sous réserve de justifier de son identité et de l'inscription en compte d'une ou plusieurs actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence

**Article 19. - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

**Article 20. - Droit de communication préalable aux décisions**

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante. Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

**Article 21. - Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

**Article 22. – Constatation des décisions**

Les décisions collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès verbaux signés par le président. Ces décisions ainsi que les celles prises dans un acte sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

**Article 23. - Nature et Forme des décisions**

Outre les dispositions particulières des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) - Nomination, renouvellement, révocation du président et, le cas échéant, fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, ou prime d'émission, ou paiement de dividende en actions ;
  
- b) - Extension ou modification de l'objet social
- Augmentation, amortissement, réduction du capital, émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme une augmentation du capital, sauf celles prévues au a) ci-dessus,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'exclusion d'un associé, à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions ou au droit de préemption.
- Toute modification des présents statuts.

Les décisions visées au a) ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires et celles visées au b) d'extraordinaires.

Sont obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions collectives concernant les comptes annuels et affectation des résultats.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts.

#### Article 24. - Majorité - quorum

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées

- à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires;
- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes les décisions ordinaires

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions ordinaires, et à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette deuxième réunion ou consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

Par exception, toute décision d'adoption ou de modification de clauses relatives à l'exclusion d'un associé ou à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à l'agrément de toute cession d'actions ou au droit de préemption, devra être prise à l'unanimité des associés.

#### Article 25. - Convocation

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **Article 26. - Sociétés ne comportant qu'un seul associé**

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. L'associé unique est convoqué selon les modalités prévues supra en cas de pluralité d'associé. Les décisions individuelles peuvent être prises valablement sur convocation verbale, sans délai, lorsque l'associé unique y consent.

Toutes décisions relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés sont prises par décision de l'associé unique lorsque la société comporte un seul associé.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société et signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

### TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

#### **Article 27. - Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2006.

#### **Article 28. - Comptes annuels.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Le président arrête les comptes annuels au moins 45 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale chargée de les approuver.

Il doit convoquer par écrit le ou les Commissaires aux comptes et le Comité d'entreprise à cet arrêté des comptes annuels. En application de l'article L 432-6 du Code du travail, le Comité d'entreprise désigne des délégués pour assister à cet arrêté des comptes.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social ou par décision unanime des associés.

#### Article 29. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 30. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Ainsi, le Président invite le Comité d'Entreprise à désigner conformément à l'article L 432-6 du Code du Travail des délégués chargés de participer à la réunion ayant pour objet d'arrêter les comptes annuels.

De même, le Président devra répondre aux vœux adoptés par le Comité d'Entreprise.

2- Le Président devra inviter le Comité d'Entreprise à assister, dans les conditions définies à l'article L 432-6-1 du Code du Travail, à toute assemblée d'associés qui sera convoquée.

Les membres du Comité d'Entreprise désignés pour assister aux assemblées ne pourront être entendus, préalablement au vote, que sur les résolutions requérant l'unanimité des associés que ce soit par la loi ou par les présents statuts.

Les prérogatives ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

3 - Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise obéissent au même régime que celui prévu pour les demandes des associés sous l'article 28.2. des présents statuts.

4- Les dispositions des articles L 225-92 et L 225-37 alinéa 5 du Code de Commerce et L 432-7 du Code du Travail sont applicables aux informations communiquées aux délégués du Comité d'Entreprise.

#### **Article 31. - Liquidation.**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 32. - Dispositions supplétives.**

Les questions relatives au vote des délibérations des associés ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Société, seront réglementées, dans le silence des statuts, par les articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce.

#### **Article 33. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.